

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 409

présenté par

M. de Mazières, M. Riester, M. Vitel, M. Fromion, M. Herbillon, M. Guillet, M. Philippe  
Armand Martin, Mme Duby-Muller, M. Straumann, M. Daubresse et Mme Genevard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par les mots :

« dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la promotion du droit d'auteur s'inscrit dans la politique de service public en faveur de la création artistique (article 2), il n'en demeure pas moins qu'à l'heure du numérique, il paraît important de préciser que « la création artistique est libre dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle » (article 1<sup>er</sup>).